

Les zones d'aménagement concerté



Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement (à des utilisateurs publics ou privés). Ces zones peuvent correspondre à un emplacement d'un seul tenant ou à plusieurs emplacements territorialement distincts (ZAC multisites).

1. Cadre réglementaire et normatif relatif au bruit



Loi n° 92.1444

31/12/1992

Relative à la lutte contre le bruit en général.

Relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, (pour les voies routières dont le trafic moyen annuel est de 5 000 Véhicules/jour). Le classement se fait en 5 catégories et l'on détermine sur cette base : • les secteurs affectés par le bruit, • les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs, • les isolements acoustiques de façade requis.



Décret n°95-21

09/01/1995

Relatif au bruit des infrastructures routières nouvelles, détermination des niveaux sonores maximaux admissibles en fonction de la nature des locaux et de la zone d'ambiance sonore (modérée ou non modérée).



Décret n°95-22

09/01/1995

Relatif au bruit des infrastructures routières nouvelles, détermination des niveaux sonores maximaux admissibles en fonction de la nature des locaux et de la zone d'ambiance sonore (modérée ou non modérée).



Arrêté

05/05/1995



Arrêté

05/05/1995

Relatif au bruit des infrastructures routières nouvelles, détermination des niveaux sonores maximaux admissibles en fonction de la nature des locaux et de la zone d'ambiance sonore (modérée ou non modérée).

Il faut ajouter les réglementations applicables aux :

- ICPE (si implantation d'une entreprise classée soumise à autorisation) : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- Bruits de voisinage : Code la santé publique – Section 2 « Disposition applicables aux bruits de voisinage » Articles R1336-5 à R1336-8. Cette réglementation pourra s'appliquer pour l'impact du bruits des équipements techniques dans le voisinage (par exemple chaudière, pompe à chaleur, CTA...).



D'autres supports sont importants bien que non réglementaire :

Note d'information SETRA n°55 de mars 1998 sur les obligations réglementaires pour les projets routiers introduites par la loi sur le bruit .

Manuel du chef de projet du SETRA/CERTU d'octobre 2001 sur le bruit et les études routières .

Note d'information SETRA n°70 de septembre 2002 (remplaçant la note n°54 de mars 1998) sur le calcul prévisionnel de bruit routier ; sur les paramètres de trafic sur routes et autoroutes interurbaines .

Articles L571-9 du titre VII « Préventions des nuisances Acoustiques et Visuelles » du Code de l'Environnement Partie législative Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 .